

## TABLEAU DE SYNTHESE OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX 2ème cycle

**V3** 

Propositions du 31 mai 2018

## Version harmonisée Etat

- Les cibles 2026 associées aux indicateurs des OE devront être atteintes sauf activation de dérogations dans le cadre des programmes de mesures du 2ème cycle (cf. Articles L21-12 et L219-14 du code de l'environnement).
- OE territorialisés : dans la mesure où l'objectif environnemental vise à réduire la pression "en particulier" sur certaines zones ou espèces précises, cela vise effectivement des zones ou des espèces sur lesquelles une attention particulière doit être portée, mais cela ne signifie pas que l'objectif environnemental est limité à ces seules zones ou espèces expressément visées. Ces mentions pourront orienter la révision des programmes de mesures.

| Code                | e OE            | Libellé de l'OE cycle 2  | Indicateur (libellé et valeur de référence)  | Cible 2026  |
|---------------------|-----------------|--|--|---|
|                     |                 |  | - indicateur 1 : Surface d'habitat sensible (obionnaie) de prés salés nouvellement exploités par l'élevage de mouton valeur de référence (2017) : à calculer / SRM   | - Cible 2026 (indicateur 1) : bonne adéquation avec l'atteinte ou le maintien du bon  |
|                     |                 |  | - indicateur 2 : Pression de pâturage en UGB/ha ou en nombre total de moutons et/ou bovins de prés salés valeur de référence (2017) : à calculer   | état des prés salés   |
|                     |                 | Adapter la pression de pâturage et réduire les perturbations physiques des prés salés et végétation pionnière à salicorne liées aux activités  | - indicateur 3 : Nombre de licences et d'autorisations administratives de pêche à pied professionnelle permettant la cueillette  | Cible 2026 (indicateur 2) : bonne adéquation de la pression de pâturage avec l'atteinte et/ou le maintien en bon état des prés salés  |
|                     |                 | anthropiques (de loisir et professionnelles)   | valeur de référence (2017) : à renseigner  | - Cible 2026 (indicateur 3) : Pas d'augmentation     - Cible 2026 (indicateur 4) : Tonnages de salicorne récolté annuellement compatible  |
|                     |                 |  | - indicateur 4 : Tonnages de salicome récolté annuellement valeur de référence (préciser l'année) : 80 tonnes? (valeur à confirmer)  | avec un renouvellement durable des stocks et avec l'atteinte et/ou le maintien en état des prés salés.  |
|                     |                 |  | <ul> <li>- indicateur 5 : Nombre de manifestations sportives autorisées sur les habitats sensibles (moyen et bas schorre - partie<br/>végétailisée de l'estran)</li> <li>valeur de référence : à calculer</li> </ul>   | - cible 2026 (indicateur 5) : maintien ou diminution  |
|                     | D01-HB-OE02     | Restaurer des espaces de prés salés situées dans les zones menacées par la montée du niveau de la mer  | - indicateur 1: Nombre et surface de sites restaurés ou préservés<br>* Remarque : des sites propices à dépoldérisation seront notamment recherchés pour atteindre cet objectif   | - Cible 2026 (indicateur 1) : tendance à la hausse  |
|                     | D01-HB-OE03     | Reduire les perturbations physiques liees a la frequentation numaine sur les nabitats rocheux intertidaux*, notamment par la peche a pied  *Champs de blocs, bancs de moules intertidaux, ceintures à cystoseires et trottoirs à lithophyllum  | - indicateur 1 : Surface d'habitats sensibles situés dans des zones soustraîtes aux principales pressions secteurs exempts de<br>perturbations physiques liées aux activités anthropiques sur les habitats rocheux   |   |
|                     |                 |  | valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : à calculer  - indicateur 2 : Tonnages d'algues de rives récoltées annuellement par espèce   | - Cible 2026 (indicateur 1) : définie en SRM dans le cadre de la mesure M003 et adoptée lors de la révision des PdM à définir dans le cadre du programme de   |
|                     |                 |  | valeur de référence la plus récente : 2016 pour la pêche à pied professionnelle : 5 145 tonnes d'algues de rive (sur la base des données déclaratives issues du programme Biomasse algues mené par le CRPMEM de Bretagne) Pas d'évaluation possible pour la pêche à pied de loisir (tonnage de référence non connue nd éhors de la Bretagne)   | mesures  - Cible 2026 (indicateur 2) : Tonnages d'algues de rives récoltées annuellement compatible avec un renouvellement des stocks par espèce et avec l'atteinte et/ou le maintien en état des récifs intertidaux à dominance algale |
|                     |                 |  | - indicateur 3 : Nombre moyen de blocs retournés dans habitats champs de blocs non remis en place par les pêcheurs à pied de loisir (habitats champs de blocs)   | - Cible 2026 (indicateur 3) : Tendance à la baisse  |
|                     |                 |  | valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : nombre moyen de blocs retournés non remis en place aux échelles des<br>SRM MEMN, MC et GdG entre 2014 et 2016 (données Life), à calculer  |   |
|                     |                 | Eviter les perturbations physiques sur les bioconstructions à sabellaridés (hermelles) par le piétinement, la pêche à pied de loisir et les engins de pêche de fond  | - indicateur 1 : Proportion de surface de bioconstructions à Sabellaria alveolata constituant les principales zones sources pour la diffusion larvaire de l'espèce, intégrée dans des zones soustraites aux principales pressions une zone de protection   |   |
|                     | D01-HB-OE04     | OE s'appliquant sur l'ensemble des SRM MEMN, MC et GdG mais ciblant en particulier en GdG:   | forte  | - Cible 2026 (indicateur 1) : définie en SRM dans le cadre de la mesure M003 et adoptée lors de la révision des PdM   |
| les                 |                 | - Côte Oléronnaise (récif à S. alveolata sur substrat rocheux à l'Ouest de l'île)  |  |   |
| Habitats benthiques |                 |  | - indicateur 1 : Proportion de surface d'herbier de zostères (Zostera marina et Zostera noltei) interdit aux mouillages forains  |   |
| itats b             |                 | Eviter la perturbation physique des herbiers de zostères (par les mouillages, engins de pêche de fond et pêche à pied) Pour les mouillages, OE s'appliquant sur l'ensemble des SRM MEMN, MC et GdG mais ciblant en particulier pour GDG:   | valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : à calculer  | - Cible (indicateur 1) : 100%   |
| – Habi              |                 | Pour les moulliages, uz s appliquant sur l'ensemble des sitti micrini, inic et dou mais ciplant en particulier pour dus :<br>- Parc Naturel Marin Estuaire de la Gironde et Mer des Pertuis<br>- Bassin d'Arcachon   | <ul> <li>- indicateur 1bis: Nombre de nouvelles autorisations ou de renouvellement d'autorisation de mouillage générant une<br/>abrasion de fond, hors mouillage écologique, dans les herbiers de zostère</li> </ul>   | - Cible (indicateur 1bis) : 0   |
| D1                  | D01-HB-OE05     | Pour la pêche à pied de loisir, OE ciblant en particulier:   | <ul> <li>- indicateur 2: Proportion de surface d'herbiers intertidaux identifiés comme « à risques moyen ou fort » dans le cadre de<br/>l'analyse de risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 soumis à la pression de pêche<br/>(professionnelle et de loisir).</li> </ul>   |   |
|                     |                 | - Parc Naturel Marin Estuaire de la Gironde et Mer des Pertuis<br>- Bassin d'Arcachon  | valeur de référence la plus récente (année 2018) : à calculer au moment des résultats de l'analyse de risques pêche indicateur 3 : Proportion de surface d'herbiers à Zostera marina concernée par la pêche aux arts trainants   | - Cible (indicateur 3) : 0%   |
|                     |                 |  | valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : à calculer  |   |
|                     |                 |  | - indicateur 1 : Proportion <b>de surface</b> d'habitats sédimentaires subtidaux et circalittoraux subissant des effets néfastes sous  | - cible 2026 (indicateur 1) : tendance à la baisse  |
|                     |                 | Réduire les perturbations physiques sur les habitats sédimentaires subtidaux et circalittoraux notamment dans la zone des 3 milles et en   |  | - cible 2026 (indicateur 1bis): définie en SRM dans le cadre de la mesure M003 et adoptée lors de la révision des PdM à définir dans le cadre de la concertation sur la M003 au moment de la révision du PdM                            |
|                     | D01-HB-OE07     | particulier les bancs de maërl   | perturbations physiques faisant l'objet de protections fortes  - indicateur 2 : proportion d'habitats sédimentaires (1110 et 1160) identifiés comme à « risque moyen ou fort » dans le cadre   |   |
|                     |                 |  | de l'analyse de risques de porter atteint aux objectifs de conservations des sites Natura 2000 soumis à la pression de pêche (arts trainants de fond) Valeur de référence : 2018   | œuvre suite à l'analyse de risque de porter atteinte aux objectifs de conservation des<br>sites Natura 2000   |
|                     |                 | Supprimer toute abrasion des zones les plus représentatives des habitats profonds, des Ecosystèmes Marins Vulnérables (EMV) et des structures géomorphologiques dégradées ou très sensibles et réduire cette pression sur les autres structures géomorphologiques du plateau :   |  |   |
|                     |                 | protezu .  ATLANTIQUE (indicateur 1 et 3): - EMV conformément à l'article 9 du règlement UE 2016/2336  | - indicateur 1 : Part des EMV et des habitats en site Natura 2000 soumis à la pêche de fond.   |   |
|                     |                 | - Des sites récifs définis pour l'extension de Natura 2000 au large;<br>- Des autres sites récifs de coraux blancs au delà de 400m : Canyon du Croisic   | valeur de référence la plus récente (année) : à calculer  - indicateur 2 : Part des autres structures géomorphologiques du plateau soumises à la pêche aux engins trainant de fond   | - Cible 2026 (indicateur 1) : 0% et cible 2026 (plateau oriental corse au-delà de 200m) : tendance à la baisse  |
|                     |                 | Arcachon et Rochebonne et le Gouf Cap breton De la zone bathyale et abyssale au delà de 400m: Escarpement de Trevelyan, Plateau de Meriadzeck, Haut plateau landais, Dôme de   | valeur de référence : situation actuelle   | NB : cette cible constitue pour l'atlantique l'application du règlement européen 2016/2336  |
|                     | D01-HR-OE11     | Gascogne.  ATLANTIQUE (indicateur 2 et 4, cible1):   | <ul> <li>-indicateur 3: Proportion de chaque écosystème marin vulnérable et proportion des habitats profonds en site Natura 2000,<br/>en zone fortement protégée<br/>valeur de référence la plus récente (2017): 0</li> </ul>  | - Cible 2026 (indicateur 2) : Pas d'augmentation - Cible 2026 (indicateur 3) : définie en SRM dans le cadre de la mesure M003 et  |
|                     |                 | Structures dégradées (au sein du réseau N2000) – MMN : Ridens de Boulogne ; NAMO : Structures formées par les émissions de gaz en baie de Concarneau   | - indicateur 4 : Superficie des autres structures du plateau soumises aux activités générant une abrasion ou un étouffement  | adoptée lors de la révision des PdS  - Cible 2026 (indicateur 4) : Pas d'augmentation   |
|                     |                 | ATLANTIQUE (indicateur 2 et 4, cible2):  • MMM : des Roches Douvres et de la Fosse centrale de la Manche.  NAMO : Môle inconnu   | (hors cables) valeur de référence : situation actuelle   |   |
|                     |                 | SA: plateau de Rochebonne, fonds rocheux basques isolés et habitat 1180 (Structures formées par les émissions de gaz en limite de talus).  |  |   |
|                     | D01-HB-OE12     | en attente arbitrage interne DEB   | en attente arbitrage interne DEB   | en attente arbitrage interne DEB  |
|                     |                 | Limiter le dérangement anthropique des mammifères marins   | - indicateur 1 : Pourcentage d'opérateurs pratiquant une activité de whale dolphin ou seal watching ayant adhéré et  | - Cible 2026 (indicateur 1) : tendance à la hausse (trois niveaux d'interorétation :  |
|                     |                 | Pour les groupes sédentaires de grands dauphins, OE s'appliquant sur l'ensemble des SRM MEMN, MC, GdG et MO  | respectant une démarche de bonnes pratiques (charte) valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : à calculer par espèce et par SRM   | (mauvais = diminution, moyen = stabilisation, bon = augmentation)   |
| ies                 |                 | Pour le phoque gris, OE s'appliquant sur l'ensemble des SRM MEMN, MC et GdG  |  | - Cible 2026 (indicateur 1) :   |
| – tortu             | D01-MT-OE02     | Réduire les captures accidentelles de tortues marines et de mammifères marins, en particulier des petits cétacés<br>2 TM :OE proposé pour SRM MC, GDG et MO<br>MM :OE proposé pour SRM : MEMN, MC, GdG et MO   | - indicateur spécifique 1 (mammifères marins) : Taux apparents de mortalité par capture accidentelle et par espèce valeur de référence la plus récente (2015) : à calculer par espèce et par SRM•  | Pour Marsouins communs et dauphins communs : Réduire le taux apparent de mortalité par capture accidentelles à une valeur inférieure à 1,7% de la meilleure estimation de population (ASCOBANS 2000)                                    |
| marins              |                 |  | Chiffres pour le dauphin commun et le marsouin en Atlantique à ajouter   | - <u>Pour autres mammifères marins</u> : Diminution du tiers de la valeur absolue du  |
|                     |                 |  | - indicateur 2 (tortues marines) : Nombre total de tortues marines observées ou déclarées (morte ou vivante) présentant des<br>traces de capture accidentelle<br>valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : à calculer par SRM   | nombre estime de prises accidenteiles : valeur de reference : moyenne des<br>échouages sur les 5 dernières années consécutives [2012-2017]  - Cible 2026 (indicateur 2) : Tendance à la baisse  |
| Mammifères          | D01-MT-OE03     |  | - indicateur 1 : Taux apparent de mortalité par collision de tortues marines et de mammifères marins échoués   |   |
| D1-                 |                 |  | valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : à calculer par espèce et par SRM  3 collisions /16 échantillons de cétacés au total (rorquals communs, rorquals indéterminés, baleines à bosse et cachalots)  | - Cible 2026 (indicateur 1) : Tendance à la baisse  |
| _                   |                 |  | en Méditerranée Occidentale pour la période 2012-2016 (30 cas sur 141 entre 1970 et 2016)  • 1972-2012 : 6 échouages dus à une collision en MC-GDG   | - Clble 2026 (indicateur 2): à définir une fois la cartographie des zones à risque de collision élevé établie dans le cadre de la concertation sur les PdM  |
|                     |                 |  | - indicateur 2 (grands cétacés) : Proportion de zones « à risque de collision élevé »* où le risque a été minimisé<br>*cartographie des zones à risques réalisée à l'occasion de la révision du PdS ou du PdM d'ici fin 2019   | Sans is come at its contest and it sail its fully   |
|                     |                 |  | valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : à calculer  - indicateur 1 : Nombre d'oiseaux capturés par unité d'effort, par type d'engins, et par espèce   |   |
|                     | Į,              | Réduire les captures accidentelles d'oiseaux marins* (au large et à proximité des colonies), et diminuer en particulier les captures accidentelles des espèces les plus vulnérables comme les puffins des Baléares, Yelkouan et cendré par les palangres, les filets fixes et les sennes à petits pélagiques  * cf espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté BEE. | valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : à définir   | - Cible 2026 (indicateur 1) : Tendance à la diminution  |
|                     |                 |  | - indicateur 2 : Estimation de l'effectir annuel capture accidentellement pour les trois especes de punns (cendre, veixouan et<br>Baléares) rapporté à la population.<br>valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : aucune donnée en France  | - Cible 2026 (Indicateur 2): Tendance significative à la baisse et taux de capture inférieur à 0.1% de la population  |
|                     |                 |  | [- indicateur 3 : Proportion des surfaces des zones d'alimentation des colonies d'oiseaux marins à enjeu fort dans lesquelles des mesures d'interdiction ou de réduction des risques de captures accidentelles sont prévues valeur de référence la nius récente (nurécente fundament) en dispositione pan disposition pan de l'apparent préviers de la lus récente (nurécente fundament) en disposition pan disposition par de l'apparent préviers d | - Cible 2026 (indicateur 3) : à définir d'ici la révision du programme de mesure  |
|                     |                 |  | valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : donnée non disponible]  - indicateur 1 : Taux de projets autorisés à compter de l'adoption des stratégies de façades maritimes dont l'étude d'impact,   |   |
|                     | D01-OM-<br>OE02 | Prévenir les collisions des oiseaux marins et des chiroptères avec les infrastructures en mer, notamment les parcs éoliens (application de la séquence éviter, réduire, compenser)   | après la mise en œuvre de la séquence ERC, évalue l'impact résiduel sur les oiseaux marins comme compatible avec le maintien de la dynamique des populations de chaque espèce  | - Cible 2026 (indicateur 1) : 100%  |
|                     |                 |  | - indicateur 2 : Taux de parc éolien présentant un dispositif d'évaluation et, le cas échéant, de réduction du niveau de pression de collision   | - Cible 2026 (indicateur 2) : 100%  |
|                     |                 | 1  | I  |   |

04/06/2018

| Code OE                    |                 | Libellé de l'OE cycle 2   | Indicateur (libellé et valeur de référence)  | Cible 2026  |
|----------------------------|-----------------|---|--|---|
| D1 – Oiseaux marins        | D01-OM-<br>OE03 | Eviter les pertes d'habitats fonctionnels pour les oiseaux marins*, en particulier dans les zones marines où la densité est maximale<br>* cf espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté BEE.  | - indicateur 1 : Surfaces concernées par des nouvelles autorisations localisées dans les sites de densité maximale* des oiseaux marins occasionnant une perte d'habitat fonctionnel, valeur de référence la plus récente (2017) : situation actuelle  *La cartographie des habitats fonctionnels sera précisée à l'occasion de la révision du programme de surveillance ou du programme de mesure et validée par les préfets après consultation des CMF.  - indicateur 2 (sur la base du D6 décliné pour les sites fonctionnels): Pourcentage d'estran artificialisé et pourcentage de linéaire artificialisé par site fonctionnel à enjeu fort* valeur de référence (préciser l'année): à calculer/SRM  *Les sites à enjeux forts sont définis comme ceux remplissant les critères RAMSAR d'importance internationale ou accueillant plus de 15% de l'effectif national | - Cible 2026 (indicateur 1) : à définir dans le cadre de la révision des PdM, simultanément à la cartographie des habitats fonctionnels - Cible 2026 (indicateur 2) : aucune nouvelle artificialisation   |
|                            | D01-OM-<br>OE04 | Réduire la pression exercée par certaines espèces introduites et domestiques sur les sites de reproduction  | - Pour les sites insulaires, non habités et éloignés de la côte; indicateur 1: proportion de colonies insulaires d'oiseaux marins nicheurs à enjeu fort pour lesquelles les espèces introduites et domestiques représentent une pression avérée. valeur de référence la plus récente (préciser l'année): A définir - Pour les autres sites; indicateur 2: proportion colonies continentales d'oiseaux marins nicheurs à enjeu fort pour lesquelles les espèces introduites et domestiques représentent une pression avérée. valeur de référence la plus récente (préciser l'année): A définir  | - Cible 2026 (indicateur 1) : cible à valider en SRM  |
|                            | D01-OM-         | Maintenir ou restaurer les habitats fonctionnels des oiseaux marins* dans les zones humides des communes littorales  La carte des habitats fonctionnels des OM sera établie à l'occasion de la révision des PdS ou des PdM et validé en CMF.  *: cf espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté BEE.   | - indicateur 1 : Nombre et surface de sites fonctionnels restaurés sur la SRM - indicateur 2 : Surface d'habitat fonctionnel des oiseaux marins dans les zones humides des communes littorales   | - cible indicateur 1 : à définir dans le cadre de la révision des PdM, simultanément à la cartographie des habitats fonctionnels  - cible indicateur 2 : à définir dans le cadre de la révision des PdM, simultanément à la cartographie des habitats fonctionnels  |
|                            |                 | Limiter le dérangement physique, sonore, lumineux des oiseaux de l'estran et des colonies d'oiseaux marins* au niveau de leurs zones d'habitats fonctionnels leurs zones d'alimentation et d'hivernage  * cf espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté BEE.  | - indicateur 1 : Proportion de colonies à enjeu fort pour lesquels les dérangements physiques, sonores et lumineux constituent un risque pour le maintien à terme - indicateur 2 : Pourcentage de recouvrement des activités anthropiques de toute nature sur les zones (et les périodes) fonctionnelles des limicoles côtiers valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : à définir - indicateur 3 : Nombre de zones de protection forte cibiant les zones d'alimentation et d'hivernage des oiseaux de l'estran valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : à définir pour 2016  | - Cible 2026 (indicateur 1): 0  - Cible 2026 (indicateur 2): Diminution en 2026 au regard des valeurs qui seront calculées à partir de 2018 sur les sites appliquant le protocole développé par RNF  - Cible 2026 (indicateur 3): définie en SRM dans le cadre de la mesure M003 et adoptée lors de la révision des PdM   |
|                            |                 | Eviter ou adapter le prélèvement sur le domaine public maritime des espèces identifiées au titre de l'Accord international sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) et menacées au niveau européen   | - indicateur 1 : Proportion de populations, menacée au niveau européen et figurant à la colonne A de l'annexe 3 de l'accord AEWA (hors catégorie 2*, 3* et 4 bénéficiant d'un plan de gestion adaptative des prélèvements en l'absence de moratoire ou d'interdiction pérenne de la chasse prévu dans ce cadre) interdite au prélèvement au niveau nationale.  | - Cible 2026 (indicateur 1): 100%   |
| D1 – Poissons céphalopodes | D01-PC-OE01     | Maximiser la survie des élasmobranches capturés accidentellement, en particulier les espèces interdites à la pêche (catégorie A)* et les espèces non interdites à la pêche, mais prioritaires en termes de conservation(catégories B et C  SRM MC, GDG: Catégorie A: Raie blanche -Rostroraja alba, Ange de mer commun -Squatina squatina, Grand pocheteau gris - Dipturus batis cf intermedia, Petit pocheteau gris - Dipturus batis cf. flossada, Pocheteau de Norvège — Dipturus nidarosiensis (Interdit en zone 7 mais pas zone 8), Requin pellerin - Cetorhinus maximus, Requin teaupe commun - Laman aasus.  Catégorie B: Requin renard - Alopias vulpinus, Requin peau bleue – Prionace glauca, Humantin - Oxynotus paradoxus, Sagre commun — Etmopterus spinax, Petite roussette - Scyliorhinus canicula, grande roussette - Scyliorhinus stellaris Catégorie C: Squale bouclée - Echinorhinus brucus, Aigle de mer commun - Myliobatis aquila, Torpille noire - Torpedo nobiliana. raie pale - Bathyraja pallida.  *(cf liste ci-dessous d'après Stéphan et al (2016) et actualisé d'après avis CIEM 2017 ; les espèces sont réparties en 3 catégories, A, B et C) - Catégorie A = espèces interdites selon règlement (UE) 2018/120 du 23/01/2018 - Catégorie B = espèces faisant l'objet d'une évaluation CIEM ou CICTA, soumises à réglementation ou non - Catégorie C = espèces non-évaluées et non réglementéesLa liste du top 10 des espèces de chaque catégorie par SRM est reportée dans la fiche OE dédiée | - indicateur 1 : Nombre de déclarations de capture d'élasmobranches relâchés vivants par les pêcheurs professionnels pour chaque catégorie d'espèces valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : donnée non disponible actuellement   | - Cible 2026 (indicateur 1) : Tendance à l'augmentation du nombre de déclarations d'élasmobranches relâchés vivants   |
|                            |                 | Favoriser la restauration des populations d'élasmobranches en danger critique d'extinction selon la liste rouge des espèces menacées de l'UICN et notamment (cf liste ci-dessous)  - Proposé pour SRM : MC, GDG  Grand pocheteau gris – Dipturus batis cf. intermedia ange de mer commun – Squatina squatina  | - indicateur 1 : Nombre de plans nationaux d'actions engagés sur la période 2018-2024 pour les élasmobranches en danger critique d'extinction valeur de référence (2017) : 0 - indicateur 2 : Nombre d'espèces d'élasmobranches en danger critique d'extinction présente dans les eaux françaises  | - Cible 2026 (indicateur 1) : 1 par SRM -Cible 2026 (indicateur 2) : stable ou en diminution  |
|                            | D01-PC-OE03     | Adapter les prélèvements en aval de la LTM d'espèces amphihalines de manière à atteindre ou a maintenir le bon état du stocket réduire les captures accidentelles des espèces amphihalines* dont la capacité de renouvellement est compromise, en particulier dans les zones de grands rassemblements, les estuaires et les panaches estuairens identifiés par les PLAGEPOMI  OE s'appliquant sur l'ensemble des SRM MMN, MC, NAMO, MO mais ciblant en particulier :  SA : PNM Pertuis Gironde, Nivelle et Adourciblés en cohérence avec les dispositions des Sdage Loire-Bretagne et Adour-Garonne portant sur les poissons migrateurs.  | LTM par les pêcheurs récréatifs  valeur de référence (2015 ou 2016): à calculer (cf données déclaratives auprès des DDTM pour les principaux fleuves) pour l'anguille: années de référence du PGA de 2004 à 2008 pour les autres amphihalins: minimum de 5 années consécutives pour avoir une référence scientifiquement signicative (cycle  | - Cibie indicateur 1 (2026 pour rianguille) : Cibies du PGA, ie - 60% de mortailte par pêche entre les années de référence 2004-2008 (pêche maritime-pêche fluviale, pêche professionnelle-pêche récréative) - Cibie 2026 pour les autres espèces : Maintien ou réduction  - Cibie indicateur 2 (2026 pour l'anguille) : cibies du PGA, ie - 60% de mortalité par pêche autre les appées de référence 2004-2008 (nêche maritime-nêche fluviale, nêche |
|                            |                 | *Les espèces amphihalines visées par des dispositions réglementaires ayant pour but d'améliorer l'état de leur population sont : • L'Éperlan • L'esturgeon européen • La grande alose et l'alose feinte • La lamproie marine et la lamproie fluviatile • Le Flet commun • Le mulet porc • Le saumon atlantique et la truite de mer • L'anguille européenne  Rq : Cet OE vise à compléter les dispositions déjà existantes dans les PLAGEPOMI  | - indicateur 3 (spécifique esturgeon) (MEMN, MC, GdG): Taux d'esturgeons relachés vivants après captures accidentelles valeur de référence: proche de 100% (?) sur les 80 déclarations/ an en mer et 90 déclarations/an dans l'estuaire de la Gironde en moyenne  - indicateur 4 (MEMN, MC, GdG): Effort de pêche au filet par les pêcheurs de loisir dans les estuaires (= nombre d'autorisations délivrées par les DDTM)  - valeur de référence: à voir avec chaque DIRM/DDTM  - indicateur 5 pour l'anguille (pour toute la France): nombre d'anguilles européennes prélevées en dehors des unités de gestion de l'anguille.  Valeur de référence (2017): 0  - indicateur 6 (MEMN, MC, GdG): Contingents de licences CMEA dans les estuaires précisés valeur de référence: à voir avec le CNPMEM/CRPMEM/DIRMx   | - Cible 2026 (indicateur 3): 100%  - Cible 2026 (indicateur 4): 0 (dans le cas des réserves à salmonidés) ou réduction significative pour les autres estuaires  Cible de l'indicateur 5: maintien de la cible à 0  Cible de l'indicateur 6: maintien ou réduction (mise en place d'un contingent)   |
|                            | D01-PC-OE05     | Diminuer toutes les pressions qui affectent l'étendue et la condition des zones fonctionnelles halieutiques d'importance identifiées (dont frayères, nourriceries, voies de migration), essentielles à la réalisation du cycle de vie des poissons, céphalopodes et crustacés d'intérêt halieutique.  Nb: Les cartes des ZFH seront produites dans le cadre de la mesure M004   |  | - Cible 2026 (indicateur 1): Tendance à l'augmentation de la surface de ZFHi strictement protégées. La definition d'une cible quantitative pour 2026 pourrait être recherchée suite à la cartographie des ZFH d'importance dans le cadre de la révision des PdS ou des PdM  |
| D2 – Espèces non indigènes | D02-OE01        | Limiter le risque d'introduction d'espèces non indigènes lié à l'importation de faune et de flore.  | - indicateur 1 : Nombre de contrôles révélant la présence d'espèces de niveau 2 à l'occasion de contrôles aux frontières, prévus par l'art 15 du règit du 22 octobre 2014 et l'article L. 411-7 du code de l'environnement .  Rq : cet indicateur sera remplacé par un taux sous réserve de la disponibilité des données valeur de référence la plus récente année) : voir avec la PAF ou les Douanes Françaises.  Niveau 1 et 2 définis aux articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement (cf. fiche OE dédiée)  | - Cible 2026 (indicateur 1) : Tendance à la baisse.   |
|                            | D02-OE02        | Limiter le transfert des espèces non indigènes à partir de zones fortement impactées  Cet OE concerne en particulier les espèces citées ci-dessous:  - GDG: Sargassum muticum et Asparagopsis armata compétitrices des herbiers de zostères, esturgeons allochtones et Spartines allochtones qui impactent les prés salés.  | - indicateur 1 : Proportion de foyers sources d'ENI, générant un impact, disposant d'une réglementation destinée à limiter la propagation des espèces concernées (ou bien faisant l'objet d'actions visant à limiter la propagation des ENI). valeur de référence la plus récente (2017) : inconnue  | Cible 2026 (indicateur 1) : Augmentation de la proportion de foyers source précisément localisés concernés par une réglementation   |
|                            | D02-OE03        | Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes liés aux eaux et sédiments de ballast des navires  | - indicateur 1 : Nombre de navires (d'une jauge brut > ou = à 300 UMS) conformes à la réglementation en vigueur en matière de gestion des eaux de ballast (division 218 du règlement annexé à l'arrêté du 23/11/87 modifié)  (Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, transcrite par disposition obligatoire conformément aux articles L.218-82 à 86 du Code de l'Environnement)  | - Cible 2026 (indicateur 1): 100 % des navires > ou = à 300 UMS autorisés à fréquenter les ports français qui appliquent la réglementation (dans un délai fixé par l'OMI par la division 218 du règlement annexé à l'arrêté du 23/11/87 modifié).   |
|                            | D08-OE04        | Limiter le rejet dans le milieu naturel de contaminants et la dissémination d'espèces non indigènes lors du carénage des navires (plaisance et professionnels) et des équipements immergés (bouées, structures d'élevages, etc.)  | - indicateur 1 : Nombre de ports équipés d'aires de carénage disposant d'un système de traitement des effluents  Valeur de référence la plus récente : à calculer (programme CEREMA mai 2018) par SRM (en MMN 59% disposent d'une zone de carénage aux normes)  - indicateur 2 : (relatif aux taux d'équipement disponibles) : Nombre de navires de pêche et de plaisance de la SRM réalisant les travaux d'entretien et de réparation sur des zones de carénage adaptées*  *cad permettant la récupération des déchets et le retraitement des eaux de lavage.  valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : à renseigner  | SRM, (programme CEREMA en cours)  |

04/06/2018

| Cod                             | le OE    | Libellé de l'OE cycle 2   | Indicateur (libellé et valeur de référence)  | Cible 2026   |
|---------------------------------|----------|---|--|--|
|                                 | D02-OE05 | Limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes lors de l'introduction et du transfert des espèces aquacoles   | - indicateur 1: Proportion du nombre de demandes de permis d'introduction d'espèces exotiques dans un but d'élevage aquacole examinées conformément aux dispositions des règlements(CE) N° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes et du Règlement (CE) N° 535/2008 de la Commission du 13 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) N°708/2007 du Conseil relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes.  Valeur de référence la plus récente : 100% en 2017 A titre d'information (0 permis, 0 espèces concernées) - indicateur 2: Nombre de nouvelles ENI signalées dans les zones de cultures marines.   | - cible 2026 (indicateur 1) : 100%  - Cible 2026 (indicateur 2): Pas d'augmentation du nombre d'ENI en milieu ouvert   |
| D3 – Espèces commerciales       | D03-OE01 | Conformément à la PCP, Adapter la mortalité par pêche pour atteindre le rendement maximum durable (RMD) pour les stocks halieutiques couverts par des recommandations internationales et européennes  | - indicateur 1: Taux de mortalité par pêche valeur de référence la plus récente (2015 ou 2016) : voir pour les espèces évaluées les valeurs citées dans le rapport scientifique D3.  Cf. p 105-112 pour SRM GDG  Rq : la liste des stocks évalués atteignant le BEE augmente mais la majorité des stocks évalués n'atteignent pas le BEE. Voir détail dans les synthèses D3.  Actuellement : GdG : 3/10 (30%)  | - Cible 2026 (indicateur 1) : Taux de mortalité par pêche correspondant au Rendement Maximum Durable pour chaque stock, (F2026 =< Fmsy ) en conformité avec les presciptions de la PCP   |
|                                 | D03-OE02 | Adapter la mortalité par pêche pour atteindre le RMD pour les stocks halieutiques concernés totalement ou partiellement par une évaluation nationale ou infranationale et faisant l'objet d'une gestion locale notamment pour les espèces commerciales suivantes :  Remarque : Les listes d'espèces à indiquer sont celles gérées par les organisations professionnelles et/ou les gestionnaires d'AMP en lien avec les structures professionnelles. Ces espèces sont/seront citées dans l'arrêté definissant le BEE pour D3 et figurent pour la majorité dans le rapport D3. Liste à confirmer lors de la consultation, avec les CNPMEM-CRPMEM notamment.  Listes indicatives à confirmer  - MEMN, MC, GDG : araignées, homards, coquilles Saint Jacques, bulots, praires, banc de moules, | R219-6 du code de l'environnement faisant l'objet d'une gestion adaptée et atteignant l'objectif retenu localement.  Rq : l'indicateur est variable selon les stocks gérés localement ou uniquement au niveau national (ex d'indicateurs : CPUE, %   | - Cible 2026 (indicateur 1) : 100% de stocks faisant l'objet d'une gestion adaptée et atteignant l'objectif retenu localement (liste A).   |
|                                 | D03-OE03 | Adapter les prélèvements par la pêche de loisir de manière à atteindre ou maintenir le bon état des stocks sur la base des meilleures connaissances disponibles   | - indicateur 1 : Volume prélevé par espèce par la pêche de loisir * valeur de référence (date à préciser) : étude en cours par France Agrimer et BVA avec résultats attendus en 2019 pour la liste des espèces concernées (révision étude IFREMER-BVA 2010).  * Listes indicatives des principales espèces exploitées par la pêche de loisir en 2016 /SRM (à confirmer selon le résultats des travaux attendus en 2019).  - MC, GDG : Bar commun - Dicentrachus labrax, Dorade grise - Spondyliosoma cantharus, Daurade royale - Sparus aurata, Maquereau — Scomber spp., Coque — Cerastoderma edule, Palourde - Ruditapes spp. et Venerupis spp., Oursin - Paracentrotus lividus  | - Cible 2026 (indicateur 1) : Prélèvement adapté à l'atteinte ou au maintien du bon état des stocks*  *Rq : à définir pour les espèces ciblées par la pêche de loisir en intégrant les données disponibles dans l'analyse de l'état des stocks.  |
| DD4 – Réseaux trophiques        | D04-OE01 | Adapter la mortalité par pêche sur les espèces fourrages* de façon à favoriser le maintien des ressources trophiques nécessaires aux grands prédateurs  Remarque: Les poissons fourrages concernés sont:  MEMN, NAMO, SA: hareng, lançon, sprat, sardine, maquereau, anchois, chinchard   | - indicateur 1 : Mortalité par pêche et biomasse du stock reproducteur de chaque espèce fourrage conforme au RMD  valeur de référence (niveau maximum historique) : suivant espèces (voir annexe 2)  - indicateur 2 : Proportion des stocks d'espèces fourrages pour lesquelles les besoins trophiques des grands prédateurs sont pris en compte dans la recommandation CIEM du niveau de capture.  Valeur de référence :  | - Cible 2026 (indicateur 1): F2026 =< Fmsy pour chaque stock et en conformité avec les presciptions de la PCP  - Cible 2026 (indicateur 2): 100 % des stocks d'espèces fourrage intègrent dans l'évaluation du RMD les besoins trophiques des grands prédateurs  Remarque : L'atteinte de cette cible reposera sur la formulation d'une  |
|                                 | D04-OE02 | Les grands prédateurs considérés sont les oiseaux marins, les mammifères marins et les poissons prédateurs  Maintenir un niveau de prélèvement nul sur le micro-necton océanique (notamment le Krill, et les myctophidés ou poissons lanterne)  | A faire valider par le PSCI  - indicateur 1 : Prélèvement sur les espèces fourrages de micronecton sur le talus et au-delà valeur de référence la plus récente (2017) : 0  | recommandation de l'Etat Français à destination de la commission européenne.  - Cible 2026 (indicateur 1): 0  En fonction des connaissances disponibles sur un niveau d'exploitation acceptable pour les écosystèmes, la cible pourra être éventuellement revue en 2024  |
| D5 – Eutrophisation             | D05-OE01 | Réduire les apports de nutriments (nitrates et phosphates) en provenance des fleuves débouchant sur des zones marines eutrophisées  OE s'appliquant sur l'ensemble des SRM MMN, MC, NAMO, MO mais ciblant en particulier  - SA: Embouchure de la Gironde (Garonne, Lot et Dordogne)   | '- indicateur 1: Concentration de NO3 en mg/l - indicateur 2: Concentration de PO43- en mg/l - indicateur 3: proportion d'agglomérations littorales équipées de systèmes d'assainissement STEU (de plus de 2000 équivalents habitants) rejetant directement en mer conformes à la réglementation ERU, au code de l'environnement (R214-1) et équipées d'un traitement tertiaire (dénitrification et déphosphatation)   |  |
|                                 | D05-OE02 | Réduire les apports de nutriments (nitrates et phosphates) notamment en provenance des petits fleuwes côtiers, débouchant sur des zones marines sensibles du fait de leur confinement ou de la présence d'habitats sensibles à ces apports*  OE s'appliquant sur l'ensemble des SRM MMN, MC, NAMO mais ciblant en particulier  -SA: Bassin d'Arcachon (Leyre), Pertuis (Lay, Sèvre niortaise, Seudre, Charente-Boutonne), bidassoa, adour  *habitats sensibles à l'eutrophisation en Manche et Atlantique : bancs de maërl, bioconstructions à sabellaridés et herbiers de phanérogames (zostères, cymodocées) et prés salés  | - indicateur 1 : Concentration de NO3 en mg/l Valeur de référence : A calculer  - indicateur 2 : Concentration de PO43- en mg/l Valeur de référence : A calculer  - indicateur 3 : Proportion d'agglomérations littorales équipées de systèmes d'assainissement STEU (de plus de 2000 équivalents habitants) rejetant directement en mer conformes à la réglementation ERU, au code de l'environnement (R214-1) et équipées d'un traitement tertiaire (dénitrification et déphosphatation) Valeur de référence : A calculer  |  |
|                                 | D05-OE03 | Ne pas augmenter les apports de nutriments dans les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation   | - indicateur 1: Concentration de NO3 en mg/l - indicateur 2: Concentration de PO43- en mg/l  | - Cible 2026 (indicateur 3) : Tendance à l'augmentation  - Cible 2026 (indicateur 1) : stabilité ou diminution des niveaux de flux par rapport à ceux calculés la période précédente.  - Cible 2026 (indicateur 2) : stabilité ou diminution des niveaux de flux par rapport à ceux calculés la période précédente.  |
|                                 | D05-OE04 | Réduire les apports d'azote atmosphérique (Nox) au niveau national  | - indicateur 1 (=OE_ATL_ope_D5.4.1): Flux (NOx) issus des mesures atmosphériques réalisées en mer et de la modélisation. – SP8  valeur de référence (préciser l'année): à calculer   | - Cible 2026 (indicateur 1) : baisse par rapport à valeur 1er cycle  |
| D6 – Intégrité des fonds        | DO6-OE01 | Limiter les pertes physiques d'habitat liées à l'artificialisation de l'espace littoral, de la laisse de plus haute mer à 20 mètres de profondeur   | *définition selon MEDAM: port, port abri, épi, terre-plein, plage alvéolaire, appontement, endiguement valeur de référence la plus récente (2015): 234,67 km (total littoral artificialisé) pour la Méditerranée Occidentale soit 11,41%  - indicateur 2 (MMDN, NAMO, SA): Pourcentage d'estrans artificialisés* (ouvrages et aménagements émergés) *définition selon MEDAM: port, port abri, épi, terre-plein, plage alvéolaire, appontement, endiguement valeur de référence la plus récente (2015): à calculer par SRM  - indicateur 3: Pourcentage de fonds côtiers artificialisés (ouvrages et aménagements émergés et immergés) entre 0 et 10 m valeur de référence la plus récente (2015): 5.17% pour la Méditerranée Occidentale, à calculer pour les autres SRM  - indicateur 4: Pourcentage de fond côtiers artificialisés (ouvrages et aménagements immergés) entre 10 et 20 m valeur de référence la plus récente (2015): 1,08% pour la Méditerranée Occidentale, à calculer pour les autres SRM | - Cible 2026 (indicateurs 1 à 4) : Tendance à la stabilisation du rythme d'artificialisation (maximum 0,2%) suite à l'application de la séquence ERC - Cible 2026 (indicateur 5 spécifique SRM MO): 0m² à proximité des herbiers de posidonies   |
|                                 | D06-OE02 | Réduire les perturbations et les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées aux activités et usages maritimes   | - indicateur 1 : Etendue des nouvelles pertes physiques potentielles par type d'habitat en km² dues aux ouvrages maritimes (incluant les ouvrages sous-marins) à l'extraction de matériaux, au dragage et à l'immersion de matériaux de dragage - indicateur 2 : Proportion de surface de chaque habitat subissant des effets néfastes sous l'influence de pressions anthropiques (D6C5) valeur de référence la plus récente : à calculer par SRM * La notion d'effet néfaste est définie dans le cadre du BEE et correspond à un niveau et à une fréquence de pression qui dépasse les capacités de résilience de l'habitat considéré - indicateur 3 : Proportion de surface de chaque habitat particulier intégré dans des zones soustraite aux principales pressions dans une zone de protection forte  | - Cible 2026 (indicateur 1):  Habitats génériques : augmentation des nouvelles pertes physiques <1 % par type d'habitat  - Bande des 3 miles au sein du réseau Natura 2000 et pour les habitats particuliers et les vases infralittorales en GdG Sud et les sédiments hétérogènes circalittoraux cotier en MEMN : 0,1%  - Cible 2026 (indicateur 2) : ne pas dépasser 30 % suite à la séquence ERC (au sens de l'évaluation environnementale)  - Cible 2026 (indicateur 3) : définie en SRM dans le cadre de la mesure M003 et adoptée lors de la révision des PdM |
| D7 – Conditions hydrographiques | D07-OE01 | Eviter les impacts résiduels notables* de la turbidité au niveau des habitats et des principales zones fonctionnelles halieutiques d'importance les plus sensibles à cette pression, sous l'influence des activités maritimes, des aménagements et de rejets terrestres *Effets notables au sens de l'évaluation environnementale  Cet objectif cible les principales zones fonctionnelles halieutiques d'importance et les habitats suivants: les bancs de maërl, les herbiers de phanérogames (zostères, posidonies, cymodocées), les ceintures de fucales, laminaires et cystoseires, les trottoirs à lithophyllum, les bioconstructions à sabellaridés et le coralligène (côtier et profond).  Nb: Les cartes des ZFHi seront produites dans le cadre de la mesure M004                 | - indicateur 1 : Nombre de nouvelles autorisations d'activités maritimes, d'aménagements et de rejets terrestres (à<br>l'exception des renouvellements) présentant un impact résiduel notable sur la turbidité à la suite de la séquence ERC au<br>hipacu des habitats les nits expessibles à cette pression.  |  |
|                                 | D07-OE03 | Eviter toute nouvelle modification par les activités anthropiques des conditions hydrographiques ayant un impact notable* sur la courantologie et la sédimentologie des secteurs à enjeux et en priorité dans les baies macro-tidales, les zones de courant maximaux et des secteurs de dunes hydrauliques  * impacts notables au sens de l'évaluation environnementale.  |  | - Cible 2026 (indicateur 1) : 100 % des projets d'aménagement présentant un impact<br>résiduel faible ou nul à la suite de la séquence ERC hors hydrollennes et 100 % de<br>projets hydrollennes minimisant leur impact  |
|                                 | D07-OE04 | Limiter les pressions <b>physiques</b> et réduire les obstacles à la connectivité mer-terre au niveau des estuaires et des lagunes côtières   | - indicateur 1 : OE_ATL_ope_D1.2.1 : Pourcentage des estuaires soustraits durablement aux pressions affectant la connectivité couverts par une protection renforcée valeur de référence : à calculer  - indicateur 2 : OE_ATL_ope_D1.2.2 : Pourcentage des lagunes côtières soustraits aux principales pressions durablement aux pressions affectant la connectivité couverts par une protection renforcée valeur de référence : à calculer  - indicateur 3 : Proportion d'estuaire (partie à l'aval de la LTM) et de lagune de la SRM présentant un obstacle à la continuité entre les milieux marins et continentaux valeur de référence : à calculer  -indicateur 4 : Nombre d'obstacles ne pouvant être supprimés dont les impacts sur la courantologie, la sédimentologie ou la continuité écologique ont été minimisé  | - Cible 2026 (indicateur 1): définie en SRM dans le cadre de la mesure M003 et adoptée lors de la révision des PdS  - Cible 2026 (indicateur 2): définie en SRM dans le cadre de la mesure M003 et adoptée lors de la révision des PdM  - Cible 2026 (indicateur 3): Tendance à la baisse  - Cible 2026 (indicateur 4): à définir dans le cadre du programme de mesures  |
|                                 | D07-OE05 | Assurer un volume d'eau douce suffisant en secteur côtier toute l'année, notamment en réduisant les niveaux de prélèvements d'eau (souterraine et de surface) au niveau du bassin versant   | - indicateur 1 (spécifique étiage) : taux de débit objectif d'étiage de la façade qui sont atteints  | - Cible 2026 (indicateur 1): 100% - Cible 2026 (indicateur 2): 100%  |

04/06/2018

| Code                 | e OE        | Libellé de l'OE cycle 2   | Indicateur (libellé et valeur de référence)   | Cible 2026  |
|----------------------|-------------|---|---|---|
|                      |             |   | indicateur 1 : Nombre de schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées mis en place dans les communes > 100.000 habitants  |   |
|                      | D08-OE01    | Réduire les apports de contaminants dus aux apports pluviaux des communes, des agglomérations littorales et des ports   | Valeur de référence (préciser l'année): à calculer - indicateur 2 : Pourcentage de ports disposant d'un diagnostic des eaux pluviales   | - Cible 2026 (indicateur 1) : 20 %  |
|                      | 500 0101    |   | Valeur de référence (préciser l'année): à calculer  -Indicateur 3 : : Nombre de schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées mis en place dans les communes > 2000 habitants Valeur de référence (préciser l'année): à calculer   | - Cible 2026 : tendance à l'augmentation.<br>cible3 : tendance à l'augmentation   |
|                      | D08-OE02    | Réduire les apports directs en mer de contaminants, notamment les hydrocarbures liés au transport maritime et à la navigation   | -indicateur 1 : Nombre d'épisodes de pollutions aiguës – SP05- dispositif 107<br>valeur de référence (préciser l'année) : à calculer  | - Cible 2026 (indicateur 1) : Diminution  |
|                      |             |   | - indicateur 2 : Nombre de constats de rejets illicites d'hydrocarbures en mer par unité d'effort de surveillance valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : à calculer/SRM MEMN, MC et GDG MO : 191 (132 + 59 CORSE / 2016) 146 (118 + 28 / 2017)  | - Cible 2026 (indicateur 2) : Diminution du nombre de constats de rejets illicites pour un effort de surveillance constant  |
|                      |             |   | - indicateur 3 : Proportion d'oiseaux marins portant des traces d'hydrocarbures trouvés morts ou mourant sur les plages. Cet<br>indicateur portera notamment sur les guillemots (Uria aaigae) pour la SRM MEMN<br>valeur de référence (préciser l'année) : à calculer   | <ul> <li>- Cible 2026 (indicateur 3): Nombre de guillemots (Uria aalgae) portant des traces<br/>d'hydocarbures trouvés morts ou mourant sur les plages est inférieur à 10% du total<br/>de guillemots trouvés morts ou mourant sur les plages</li> </ul>                                  |
|                      | D08-OE03    | Réduire les rejets d'effluents liquides (eaux noires, eaux grises), de résidus d'hydrocarbures et de substances dangereuses issus des navires de commerce, de pêche ou de plaisance   | - indicateur 1 (relatif aux taux d'équipement disponibles) : Nombre de dispositifs de collecte des résidus d'hydrocarbures, des<br>substances dangereuses, des eaux noires et des eaux grises dans les ports de commerce, de plaisance et de pêche<br>(conformément à la directive 2000/59/CE)  | t - Cible 2026 (indicateur 1) : tendance à l'augmentation  - Cible 2026 (indicateur alternatif 1bis pour SRM MO) : 100% des gros ports (supérieurs à 500 anneaux)   |
|                      |             |   | - indicateur alternatif 1bis (spécifique MED - possibilité de l'étendre à d'autres SRM, à expertiser): Pourcentage de port<br>équipé d'un poste de dépotage<br>valeur de référence (préciser l'année) : à calculer  |   |
|                      |             |   | - indicateur 2 (relatif à l'utilisation des équipements) : Proportion de navires (> 300 UMS) et de bateaux de pêche et de plaisance opérant la vidange des eaux de cales (eaux grises et eaux noires) dans les installations prévues à cet effet / au nombre total de navires fréquentant les ports de la SRM équipés de ces installations. valeur de référence (préciser l'année) : à calculer/SRM |   |
| nts                  |             |   | - indicateur 3 (ecotox – spécifique MED - possibilité de l'étendre à d'autres SRM, à expertiser) : Concentration de la toxicité dans les ports<br>Valeur de référence : à calculer (REMTOX)   |   |
| – Contaminants       |             |   | - indicateur 1 (=OE_ATL_ope_D8.2.1 ): Flux total de rejets en t/an de sédiments de dragage dont la concentration est supérieure à N1 valeur de référence (préciser l'année) : à calculer/SRM  |   |
| D8 – C               |             |   | - indicateur 2 : Flux total de rejets (en t/an) de sédiments de dragage dont la concentration est supérieure à N2<br>valeur de référence (préciser l'année) : à calculer/SRM  | - Cible 2026 (indicateur 1) : Pas d'augmentation  |
|                      | D08-OE05    | Limiter les apports en mer de contaminants des sédiments au dessus des seuils réglementaires liés aux activités de dragage et d'immersion   | - indicateur (3): nombre de schémas d'orientation territorialisés de dragage validés pour la SRM  | - Cible 2026 (indicateur 2): Pas d'augmentation   |
|                      |             |   | valeur de référence (préciser l'année): à calculer/SRM Indicateur proposé comme mesure  * NB : Le niveau 1 (N1) : Concentrations en contaminants au dessous desquelles l'immersion peut-être autorisée mais une   | - Cible 2026 (Indicateur 3): Tendance à l'augmentation  |
|                      |             |   | étude complémentaire est requise dès le dépassement de ce seuil.  Le niveau 2 (N2) : Concentrations en contaminants au dessus desquelles l'immersion ne peut-être autorisée que si on apporte la preuve que c'est la solution la moins dommageable pour l'environnement aquatique et terrestre.   |   |
|                      |             | Limiter les apports directs, les transferts et la remobilisation de contaminants en mer liés aux activités en mer autres que le dragage et  | - indicateur proposé 1 : Nombre d'anodes sacrificielles contenant des substances dangereuses prioritaires (dont cadmium et ses composés, Nickel, mercure, zinc et plomb) utilisées sur les ouvrages portuaires et autres ouvrages installés en mer  |   |
|                      | D08-OE05bis |   | - indicateur propose 1 bis :  | - Cible (indicateur 1) associée à l'échéance 2021 (échéance DCE): 0  - Cible (indicateur 1bis) associée à échéance 2026 : 100 % des projets autorisés   |
|                      | (NOUVEAU)   | l'immersion (ex : creusement des fonds marins pour installation des câbles, EMR, scrubbers) et supprimer les rejets, émissions, relargage des substances dangereuses prioritaires mentionnées dans la liste (annexe 10 DCE) | La proportion des projets autorisés à compter de l'adoption des stratégies de façade maritime dont le nombre d'anodes sacrificielles est minimisé en tenant compte des meilleures techniques disponibles (au sens de l'article 2 de la directive 2008/1 relative à la prévention et la réduction intégrées de la pollution).  | - Cible (indicateur 2): la cible sera définie lors de la révision des programmes de mesures (en 2021)   |
|                      |             |   | - indicateur 2 (spécifique scrubbers): rejets des laveurs de gaz d'échappement des navires (scrubbers)<br>Valeur de référence (préciser l'année) : à calculer   |   |
|                      | D08-OE06    | Réduire les flux de contaminants d'origine terrestre, en particulier dans les zones côtières les plus impactées   | - indicateur 1 : Nombre de dépassements des concentrations de contaminants dans le sédiment et le biote au regard des   |   |
|                      |             | OE s'appliquant sur l'ensemble des SRM MMN, MC, NAMO, MO mais cibiant en particulier GDG:   | seuils de qualité environnementale correspondant au BEE. valeur de référence (préciser l'année) : cf rapport du Pilote D8   | - Cible 2026 (indicateur 1): cible fixée en cohérence avec le SDAGE au moment de la révision des PdM  |
|                      |             | Mtx : Vendée pertuis, Loire, Arcachon et large du GDG   |   |   |
|                      | D08-OE07    | Réduire les apports atmosphériques de contaminants  | - indicateur 1 : Flux de contaminants rejetés dans l'atmosphère au niveau national, notamment de SOx** valeur de référence (préciser l'année) : à calculer/SRM  | - Cible 2026 (indicateur 1) : Baisse par rapport à valeur 1er cycle   |
|                      |             | Réduire les transferts directs de polluants microbiologiques en particulier vers les zones de baignade et les zones de production de coquillages  | - indicateur 1 (spécifique eaux de baignade)*: Pourcentage de sites de baignades dont la qualité des eaux de baignade est de qualité au moins suffisante. Rq: il existe 4 niveaux de qualification « excellent », « bon », « suffisant », ou « insuffisant ».   |   |
|                      |             |   | valeur de référence la plus récente (2015) : GDG : 99,1 % des 583 sites de baignades  | - Cible 2026 (indicateur 1) :<br>100% (objectif de la directive 2006/7/CE)  |
| aires                | D09-OE01    |   | - indicateur 2 (spécifique eaux conchylicoles) : Nombre Proportion de points de suivi REMI de la SRM affichant une<br>dégradation de la qualité microbiologique ou affichant une qualité dégradée qui ne s'améliore pas (tendance générale sur 10<br>ans)   | - Cible 2026 (indicateur 2) :<br>La définition de la cible sera faite lors de la définition du PdM DCSMM au regard de<br>ce qui est prévu dans les SDAGE et en activant si besoin des dérogations à ce moment   |
| ıs sanit             |             |   | valeur de référence la plus récente (2016) : détail dans fiche OE  GDG : sur 189 sites évalués, 1% présente une tendance à la dégradation et 1% des sites sont de mauvaise qualité 2 en   | là  |
| Questions sanitaires |             |   | dégradation ) + 2 de mauvaise qualité   |   |
| D9 – Q               |             | Réduire les apports d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sur les bassins versants alimentant les secteurs côtiers les plus impactés  | - indicateur 1 : Pourcentage de dépassement des limites maximales pour la somme des 4 HAP recherchés dans les<br>mollusques bivalves les plus consommés et prélevés dans la SRM.  |   |
|                      | D09-OE02    | Impactes  OE s'appliquant sur l'ensemble des SRM MMN, MC, NAMO mais cible en particulier  | valeur de référence la plus récente (période 2010-2015) :  - GDG : 8,33%  | <ul> <li>- Cible 2026 (indicateur 1): au regard des valeurs de référence 2010-2015 au titre du<br/>bon état écologique de la DCE défini à l'occasion des PdM (rappel de la DCE: les HAP<br/>sont des substances dangereuses prioritaires - leur suppression est visée en 2022)</li> </ul> |
|                      |             | - GDG : Baie de Concarneau, Baie de Lorient, Golfe du Morbihan, Noirmoutier, Bassin d'Arcachon, Biarritz  | - 0.00 . 0,33%  |   |
|                      |             | I Réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral  | indicateur 1: Quantités de déchets les plus représentés (top 10) dans les différents compartiments du milieu marin (en surface et dans les fonds) et sur le littoral valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : Moyenne pondérée de toutes les années du jeu de données   | - Cible 2026 (indicateur 1) : Tendance à la baisse  |
| échets               | D10-OE01    |   | disponibles par SRM pour le cycle 1  - indicateur 2 : Apports fluviaux (quantification du flux au niveau de chaque bassin hydrographique) valeur de référence la plus récente (préciser l'année) :  | - Cible 2026 (indicateur 2) : Tendance à la baisse  |
| D10 – Déchets        | D10-OE02    | Réduire les apports et la présence de déchets en mer issus des activités, usages et aménagements maritimes  | - indicateur 1 : Quantité de déchets issus des activités de pêche et d'aquaculture récupérés par les filières ad-hoc valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : à calculer pour chaque SRM  | - Cible 2026 (indicateur 1) : Tendance à la hausse  |
| ۵                    |             |   | - indicateur 2 : Quantité (poids) de déchets récupérés dans les ports de commerce et de plaisance valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : à calculer   | - Cible 2026 (indicateur 2) : Tendance à la hausse  |
| D11 – Bruit          | D11-OE01    | Réduire le niveau de bruit lié aux émissions impulsives au regard des risques de dérangement et de mortalité des mammifères marins  | - indicateur 1 : Emprise spatiale des évènements recensés de niveau « fort » à « très fort » en pourcentage dans la SRM   |   |
|                      |             |   | valeurs de référence (2016)<br>GdGNord : 6,41 %;<br>GdGSud : 0,9 %;   | - Cible 2026 (indicateur 1) (seuil compatible avec le BEE) : A définir avec les experts en bioacoustiques et écologie des mammifères marins   |
|                      |             |   | - indicateur 2 : Taux de projets générant des émissions impulsives ayant mis en place des dispositifs d'atténuation de l'impact acoustique  | - Cible 2026 (indicateur 2) : 100 %   |
|                      | D11-OE03    | Maintenir ou réduire le niveau de bruit continu produit par les activités anthropiques, notamment le trafic maritime  | - indicateur 1 : critère D11C2 relatif au bruit anthropique à basse fréquence dans l'eau (niveau maximum et étendue spatiale)   |   |
|                      |             |   | Rq : ce critère correspond à la médiane spatiale des différences interannuelles des niveaux maximaux par SRM valeur de référence la plus récente : Voir le rapport du pilote.   | - Cible 2026 (indicateur 1) : diminution<br>(i.e. la médiane spatiale des différences interannuelles des niveaux maximaux par   |
|                      |             |   | valeur de reference la plus récente : Voir le rapport du pilote.<br>Médiane spatiale de la diffèrence des niveaux maximaux entre 2016 et 2012<br>SRM Tiers d'octave 63 Hz Tiers d'octave 125 Hz   | SRM est nulle ou négative<br>Cf sous-Programme 1 « émissions continues» du PdS T13 (Bruit sous-marin). )  |
|                      |             |   | GdGSud 1 dB re 1 μPa2 1 dB re 1 μPa2  |   |

ΩΔ/ΩΕ/2018 5/5